

Article 4. Contribution.

Les membres paient une contribution annuelle fixée par les règlements.

Article 5. Officiers.

Les officiers sont : Un Président ; deux Vices-Présidents ; un Secrétaire ; un Assistant-Secrétaire et un Secrétaire-Correspondant ; un Trésorier, un Collecteur-Trésorier et un Assistant-Collecteur-Trésorier, et deux Officiers Ordonnateurs qui forment le comité de régie.

Article 6. Nomination des officiers.

1^o Les officiers seront élus au moyen du scrutin secret, au moyen de boules blanches et noires, tous les six mois à la première séance générale des mois de septembre et mars.

2^o Les officiers élus prendront leur place et fonctions immédiatement après leur élection.

3^o Lorsqu'une charge devient vacante par résignation ou toute autre cause, on procède à la remplir à la séance suivante au moyen des boules blanches et noires.